

#### PREFECTURE DE LA SARTHE

### RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA CREATION DE FORAGE POUR LES BESOINS DE L'IRRIGATION DES CULTURES -COMMUNE DE VIBRAYE

DOSSIER N° 72-2015-00097

## La préfète de la SARTHE Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 :

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03/04/15, présenté par Monsieur YVAN LETOURNEAU, enregistré sous le n° 72-2015-00097 et relatif à la création de forage pour les besoins de l'irrigation des cultures - commune de Vibraye;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

### MONSIEUR YVAN LETOURNEAU - La Cochonnière - 72320 VIBRAYE

concernant:

### La création de forage pour les besoins de l'irrigation des cultures

dont la réalisation est prévue dans la commune de VIBRAYE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
:	1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux		Arrêté du 11 septembre 2003
_		souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	:	; ·

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 03/06/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VIBRAYE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de VIBRAYE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 10/04/2015
Pour la Préfète de la SARTHE et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau Environnement,

Philippe NOUVEL



### PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Monsieur YVAN LETOURNEAU

La Cochonnière

72320 VIBRAYE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :

Chantal HEURTEBISE

Mèl: chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél.: 02 72 16 41 64 Fax: 02 72 16 41 07 Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement :

La création de forage pour les besoins de l'irrigation des cultures - commune de

Vibraye

Accord sur dossier de déclaration

Réf.: 72-2015-00097

LE MANS, le 18/05/2015

Monsieur.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant La création de forage pour les besoins de l'irrigation des cultures lieudit « La Cochonnière » sur la commune de Vibraye pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10/04/2015, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accord permet de réaliser le forage et induit des essais de pompage mais ne constitue pas un accord de prélèvement. Un second dossier de déclaration relatif aux prélèvements devra en effet être constitué.

A ce titre, la commune de Vibraye fait partie d'un secteur dans lequel une réflexion est engagée avec la profession agricole afin de mettre en place une gestion collective des prélèvements dans le but de les maintenir à leur niveau actuel. Votre dossier relatif aux prélèvements ne pourra recevoir une suite favorable que dans ce cadre.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de VIBRAYE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer. Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Le chef du service eau-environnement,

Philippe NOUVEL

Nouvel

# Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

# 1 forage lieudit "La Cochonnière" sur la commune de VIBRAYE (ref :72-2015-00097 )

Service Instructeur: DDT

le 18 mai 2015

### Références cadastrales et caractéristiques géographiques :

Références cadastrales	Propriétaire	Coordonnées Lambert 93 (fond IGN au 1/25000ème)		Altitude Z au sol
		X	Y	
AD 26a	Yvan LETOURNEAU	529 217	6 775 891	+ 143,00 m

### Caractéristiques techniques

Profondeur	Nappe exploitée	Masse d'eau	Débit recherché
35 mètres	Nappe libre des sables du cénomanien (sables et grès de Lamnay)	FRGG080	65 m³/h

### Prescriptions particulières :

Avant sa réalisation, le pétitionnaire ou le foreur, doit transmettre la fiche de déclaration préalable de travaux souterrains au service chargé de la police de l'eau en vue de son enregistrement auprès du BRGM.

Le forage doit être cimenté sur la partie supérieure de façon à isoler la nappe captée de la nappe superficielle.

Après sa réalisation, le pétitionnaire doit transmettre au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de travaux comportant les éléments mentionnés en annexe.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir avant le 10 avril 2018, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.